

Affaire Böttger

Jugement No 1865

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joachim Friederich Böttger le 12 mai 1998 et régularisée le 26 mai, la réponse de l'OEB du 17 août, la réplique du requérant en date du 15 septembre, la duplique de l'Organisation datée du 22 octobre 1998, les écritures supplémentaires du requérant en date du 13 janvier 1999 et les observations de l'OEB à leur sujet du 12 mai 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1943 et de nationalité allemande, était architecte dans le secteur privé avant d'entrer au service de l'OEB, à sa Direction générale 4, le 1^{er} septembre 1988, au bénéfice d'un contrat permanent. Il fut affecté à un poste d'administrateur principal de grade A4 lié à deux projets de construction. Le 1^{er} janvier 1992, il a été promu au grade A5.

Suite à l'abandon de l'un de ces projets au printemps 1992, le requérant a adressé, le 26 octobre 1992, une lettre au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, dans laquelle il a demandé à être mis en disponibilité en application des articles 46 et 114 du Statut des fonctionnaires.

Le 3 décembre 1993, un accord a été signé entre le Président et le requérant. Il y était stipulé que son poste avait été supprimé du budget 1994 et que sa mise en disponibilité ne prendrait effet que le 1^{er} octobre 1994, et ce, afin qu'il puisse bénéficier de certains avantages sociaux. Entre-temps, il remplirait des fonctions «spéciales» au sein de la Direction générale 4.

Le 9 avril 1996, le requérant a adressé une lettre au Président lui indiquant qu'il souhaitait utiliser son droit de priorité, prévu à l'article 46(5) du Statut, pour être réintégré dans un emploi correspondant à ses qualifications. Le Vice-président chargé de l'administration du personnel lui a répondu, par courrier du 10 mai, qu'aucune réintégration n'était possible. Dans une lettre du 6 décembre, le requérant a demandé au Président de lui faire des propositions concrètes de réintégration. Dans une lettre du 20 décembre 1996, ce dernier a confirmé à l'intéressé ce qui avait été expliqué dans le courrier du 10 mai.

Dans une lettre datée du 8 janvier 1997 adressée au Président, le requérant a formé un recours interne contre la décision du 20 décembre 1996. Par courrier du 3 mars, le directeur chargé du développement du personnel l'a informé que le Président ne pouvait pas donner une réponse favorable à son appel et que la Commission de recours avait été saisie. Cette dernière a rendu son rapport le 16 décembre 1997. Elle a accepté la recevabilité dudit recours mais en a recommandé le rejet. Dans un courrier du 17 février 1998, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé d'accepter cette recommandation.

B. Le requérant soutient que l'article 46 du Statut prévoit que toutes les possibilités de réintégration doivent être étudiées au cours des deux années suivant la mise en disponibilité, mais il estime que ce droit persiste au-delà de la période susmentionnée. Selon lui, ledit article établit un devoir permanent d'assistance pour l'Organisation.

Il ajoute que l'OEB a refusé de lui donner sa chance en faisant appel aux services d'une autre entreprise dans le cadre de projets de construction ultérieurs.

La défenderesse a fait une interprétation trop stricte de l'article 46. Elle a refusé de réintégrer le requérant faute

d'avoir disposé de poste de grade A5 correspondant à ses qualifications alors qu'elle devait également étudier les possibilités de le réintégrer dans un poste de grade A4.

La défenderesse a toujours trouvé des «solutions spéciales» dans d'autres affaires. Le requérant s'étonne que, dans son cas, elle ait fait preuve d'une attitude aussi formelle et ait agi de manière dilatoire.

Il demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration immédiate à l'Office dans un poste de grade A5 ou, à défaut, dans un poste de grade A4. Il réclame également le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable car le requérant attaque une décision confirmative de celle du Vice-président du 10 mai 1996. Les délais de recours interne étaient donc dépassés.

Elle explique que le requérant ne bénéficie pas d'un «droit absolu» à la réintégration. Selon l'article 46(5) du Statut, il était prioritaire pour la réintégration uniquement pendant une période de deux ans et devait posséder les qualifications nécessaires pour les postes qui se sont libérés ou ont été créés au cours de cette période. De par sa spécialisation en architecture, il ne possédait pas les compétences requises pour lesdits postes, qu'ils soient administratifs ou non; sa candidature ne pouvait donc être retenue.

Les travaux entrepris ultérieurement dans divers bâtiments de l'OEB ne justifiaient pas la création d'un poste budgétaire et c'est pour cette raison qu'elle a fait appel à une entreprise extérieure.

Elle n'a pas enfreint le devoir permanent d'assistance qu'elle avait envers le requérant. Elle rappelle qu'elle a reporté la date de sa mise en disponibilité de neuf mois, soit au 1^{er} octobre 1994, afin qu'il puisse bénéficier de divers avantages financiers et sociaux.

La défenderesse se devait de proposer au requérant un poste de grade A5. Cette obligation est expressément prévue à l'article 46 et protège les droits de la personne mise en disponibilité.

Elle précise qu'en acceptant que l'article 46 du Statut lui soit appliqué, le requérant a renoncé à toute autre prétention.

D. Dans sa réplique, le requérant s'appuie sur le rapport de la Commission de recours pour soutenir que la décision du 10 mai 1996 ne constitue pas une décision finale et que, de ce fait, sa requête est recevable.

Il explique que le fait d'avoir été nommé au bénéfice d'un contrat permanent démontre qu'il était censé remplir des tâches administratives au-delà de l'achèvement des projets de construction auxquels il était affecté. Les travaux entrepris ultérieurement par la défenderesse prouvent que son recrutement était bien nécessaire.

Il nie avoir renoncé à certains de ses droits statutaires en signant l'accord du 3 décembre 1993.

La défenderesse n'a pas rempli les obligations qu'elle avait envers lui. Les arguments avancés pour justifier sa non-réintégration ne sont pas convaincants.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable.

Elle rejette les moyens avancés par le requérant et ajoute que les projets de construction actuels peuvent être gérés par du personnel de grade inférieur.

F. Dans des écritures supplémentaires, le requérant se réfère à un article du journal «*Süddeutsche Zeitung*», daté du 19-20 décembre 1998, dans lequel il est expliqué que l'un des bâtiments dont il avait été chargé de la construction est en cours d'agrandissement. Il ajoute que de nouvelles activités de construction ont été entreprises au siège de l'Organisation. Cette dernière a refusé de lui faire part de ses intentions.

G. Dans ses observations, l'OEB déclare que les écritures supplémentaires du requérant n'introduisent aucun argument susceptible de modifier sa position. Elle précise que la Commission de recours a reconnu à l'unanimité que l'Office avait eu raison de refuser de le tenir au courant de ses projets de construction.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant allemand, est entré au service de l'OEB le 1^{er} septembre 1988 en qualité d'administrateur principal de grade A4 pour s'occuper de deux grands projets de construction à Munich et à La Haye. Le 1^{er} janvier 1992, il fut promu au grade A5.

2. Lorsque l'Organisation décida d'abandonner le projet à La Haye, le requérant, par lettre du 26 octobre 1992, sollicita sa mise en disponibilité à partir du 1^{er} janvier 1995 conformément aux articles 46 et 114 du Statut des fonctionnaires. En application de l'article 46(3), le Vice-président chargé de l'administration du personnel demanda l'avis du Conseil consultatif général qui constata à l'unanimité que, en l'espèce, les conditions prévues à cet article étaient remplies.

3. Pour préciser les conditions dans lesquelles la mise en disponibilité aurait lieu, le requérant signa un accord avec l'OEB le 3 décembre 1993. Ce document prévoyait, entre autres, que la mise en disponibilité prendrait effet le 1^{er} octobre 1994 et que le requérant renoncerait à toute réclamation à l'encontre de la défenderesse.

La date de la mise en disponibilité fut fixée de manière à ce que le requérant puisse acquérir les droits à pension et continuer à bénéficier du régime de prévoyance sociale.

4. N'ayant pas trouvé d'emploi dans sa profession, dans le secteur privé, le requérant demanda au Président de l'Office, par lettre du 9 avril 1996, à être réintégré dans un poste correspondant à ses compétences. Le 10 mai 1996, le Vice-président lui répondit que, selon l'article 46 du Statut, et après examen des vacances de postes dans d'autres départements de l'OEB, sa réintégration dans un emploi de même catégorie n'était pas possible.

Le 14 octobre 1996, l'Office remit au requérant la liste des postes vacants depuis novembre 1994. Ce dernier fut également informé que l'article 46 du Statut n'avait jamais été appliqué auparavant.

5. Le 20 décembre 1996, le Président confirma la décision prise du Vice-président au 10 mai 1996 selon laquelle sa réintégration était impossible. Le 8 janvier 1997, le requérant forma un recours interne contre cette décision. La Commission de recours fut saisie et se prononça -- à l'unanimité -- pour le rejet dudit recours. Le 17 février 1998, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir au requérant que le Président avait décidé de rejeter définitivement son recours.

C'est cette décision qui est attaquée dans le cadre de la présente requête.

6. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration immédiate dans un poste de grade A5, ou à défaut dans un poste de grade A4, et l'octroi d'une somme à titre de dépens.

7. D'après l'article 46(5) du Statut,

«Pendant une durée de deux ans à compter de la prise d'effet de la mise en disponibilité, le fonctionnaire conserve un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi correspondant à son grade qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les qualifications et l'aptitude requises.»

Dans le cas présent, cette période s'est étendue du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1996. Le requérant demanda sa réintégration le 9 avril 1996.

8. Le 23 septembre 1996, une semaine avant l'expiration du délai de deux ans du droit de priorité prévu par l'article 46(5), le requérant fit savoir à l'Office qu'il n'écartait pas la possibilité d'accepter un poste d'un grade autre que A5 «comme solution temporaire».

Vu la date de présentation de cette demande, il est manifeste que la défenderesse n'a pu en tenir compte.

9. Le requérant reproche à l'Organisation de faire une interprétation restrictive et formelle de l'article 46(5) en prenant seulement en considération sa réintégration au grade A5. Il soutient aussi que l'OEB a, de bonne foi, aggravé sa situation en le promouvant au grade A5, sa réintégration devenant par là même plus difficile.

Le Tribunal ne peut retenir cette argumentation. La bonne foi de la défenderesse, reconnue par le requérant, démontre qu'elle n'a nullement eu l'intention de lui porter préjudice.

10. Dans ce cas, l'obligation de l'Organisation ne consiste pas à réintégrer le fonctionnaire mis en disponibilité, mais à faire tous les efforts nécessaires pour le réintégrer. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais d'une obligation de moyen.

11. Le requérant n'a pas prouvé que, lorsqu'il était en disponibilité, des postes qu'il aurait pu occuper, correspondant à son grade et à ses qualifications, aient été vacants ou que l'Organisation ait méconnu, en quoi que ce soit, son droit de priorité.

12. Le requérant met aussi en avant le fait que l'OEB aurait pu, après sa mise en disponibilité, faire appel à ses services d'architecte pour des travaux de construction.

L'Organisation était parfaitement en droit de confier des travaux à des entreprises extérieures et n'avait nulle obligation de créer un poste pour permettre la réintégration de l'intéressé.

13. Si le requérant estime que l'Organisation a manqué à l'obligation d'assistance qu'elle a envers ses fonctionnaires, il résulte au contraire des pièces versées au dossier que l'administration a déployé tous les moyens à sa disposition pour trouver la meilleure solution possible et s'est ainsi acquittée de ses devoirs envers le requérant.

14. Dans le considérant 3 du présent jugement, il a été mentionné que le requérant avait expressément renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la défenderesse. Etant donné les conclusions auxquelles le Tribunal est arrivé, il n'est pas nécessaire de statuer sur cette question ni sur l'objection d'irrecevabilité opposée par l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

Catherine Comtet